

Où adresser les demandes ?

Le dossier de demande doit être adressé par recommandé ou déposé contre accusé de réception à l'administration :

Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
 Direction des Infrastructures Médico-sociales
 Avenue Gouverneur Bovesse, 100
 5100 JAMBES

Contact :

E-mail: infrastructure.sante@spw.wallonie.be
 Tél. : 081 327 271

À l'initiative de la
**Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale
 et de la Santé (DGO5)**

SPW | Éditions - Tout savoir

Éditeur responsable : Sylvie Marique, Directrice générale
 Avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur (Jambes)
 Tél. : 081/327 211 - Fax : 081/323 780

Web : www.wallonie.be - <http://socialsante.wallonie.be>
 N° vert du SPW : 0800/11.901

Octobre 2014

Comment obtenir une subvention pour
 investissements dans les établissements
 d'accueil pour les personnes âgées ?

Santé



Base légale :

- Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la Santé
LIVRE V - TITRE 5 : FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL POUR LES ÂÎNÉS
- Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé
LIVRE 6 - TITRE 2 : SUBVENTIONNEMENT
- Documents téléchargeables sur le site : <http://wallex.wallonie.be>.



Etablissements pour personnes âgées :

Par établissements pour personnes âgées, on entend :

- Une maison de repos ;
- Une maison de repos et de soins ;
- Un centre d'accueil de jour ;
- Une résidence-services.

Investissements pris en considération :

- Les dépenses engagées pour les travaux de construction, d'extension, de transformation, de reconditionnement, nécessaires pour concrétiser un accord de programmation (élargir l'offre locale) ou pour mettre un établissement existant en conformité aux normes d'agrément.
- La première acquisition d'équipement ou de mobilier, imposée par les normes d'agrément.
- L'acquisition différée, c'est à dire les investissements réalisés en ayant recours à un marché de promotion.
- L'achat d'immeubles affectés ou susceptibles d'être affectés à un usage en tant qu'établissement d'accueil pour personnes âgées.



Investissements qui ne sont pas subventionnables :

Les travaux de réfection ou de renouvellement, en ce compris le renouvellement des équipements et du mobilier non nécessités par une mise en conformité aux normes d'agrément, ne sont pas subventionnables.

Droit aux subsides et taux d'intervention :

L'art 405 du code décretaal stipule :

- Il peut être accordé des subsides (...) le taux de ces subsides est au maximum de 60 %.
- Il peut, donc, ce n'est pas un droit acquis.
- Maximum 60 %, donc en cas de subvention, le taux retenu peut se situer dans une fourchette de 0% à max 60 %.
- Pour les investissements importants, l'intervention de la Wallonie passe par le financement alternatif (enveloppe CRAC) dans ce cas, il s'agit d'une enveloppe fermée.

Coût maxima admis au bénéfice du subside (date valeur 31 décembre 2007) :

- Construction d'une nouvelle maison de repos : 1.500 € par m² brut de surface bâtie, avec un maximum de 60 m² par lit.
- Extension d'une maison de repos existante : 1.500 € par m² brut de nouvelle surface bâtie, dans les limites de maximum 60 m² par lit en additionnant les surfaces bâties anciennes et nouvelles.
- Reconditionnement d'une maison de repos : max 75% du coût admis pour une nouvelle construction.
- Peuvent être subsidiés, sous conditions, en dehors des coûts maxima :
 - les démolitions nécessaires pour la construction de nouveaux bâtiments ;
 - la première acquisition de mobilier ou d'équipements spécifiques requis pour répondre aux normes d'agrément ;
 - les aménagements des abords et parkings ;
 - les surfaces complémentaires consacrées au respect des normes spécifiques d'accueil des personnes désorientées (max 1000 € par m² complémentaire avec un max de 60 m² par unité).
- Pour la construction ou l'aménagement d'une résidence-services, le coût maximum admis est de 1.250 € par m² de surface brute avec un maximum de 50 m² par logement. Ce coût inclut le mobilier requis pour les locaux communs et buanderie et l'aménagement des abords.
- Pour la construction ou l'aménagement d'un centre d'accueil de jour, le coût maximum admis est de 1.000 € par m², mobilier inclus, avec un maximum de 12 m² par place.

Les étapes :

- L'accord sur avant-projet ;
- L'accord sur projet ;
- L'accord sur attribution du marché ;
- Formulaires de demande disponibles sur le site : <http://formulaires.wallonie.be>

